

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Régie autonome
des transports parisiens

Décision n° 2007-5675 du 15 octobre 2007 portant délégation de pouvoirs du président directeur-général au directeur de cabinet, responsable du département « présidence direction générale » (PDG)

NOR : *DEVT0769310S*

Le président-directeur général,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De déléguer au directeur de cabinet la responsabilité du département PDG avec les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique et financière

- 1.1. Approuver les projets et les marchés d'un montant inférieur à 750 000 .
- 1.2. Conclure les marchés, bons de commande et conventions ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.3. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général.
- 1.4. Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département.
- 1.5. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

**2. Application du droit du travail et gestion
des ressources humaines**

- 2.1. Définir et mettre en œuvre, dans son département, l'organisation du travail déterminée au niveau de l'établissement DSC.
- 2.2. Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement DSC et veiller à leur stricte et constante application.
Le délégué devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 2.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de son département en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 2.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 2.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 2.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.
Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 2.7. Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation.
- 2.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son département aux concours.
- 2.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de celui des responsables des unités décentralisées, en application de la réglementation en vigueur.
- 2.10. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.

3. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

4. Autres dispositions

4.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son département, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

4.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

4.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

*
* *

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Il pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

1° Ceux visés au titre 1 ;

2° Recruter et embaucher définitivement les agents de maîtrise et les cadres (art. 2.6) ;

3° Recruter les opérateurs soumis au statut du personnel (art. 2.6) ;

4° Décider de l'avancement des agents de maîtrise et des cadres (art. 2.9) ;

5° Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département (art. 2.10).

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

La présente décision annule et remplace la note n° 5655 en date du 16 janvier 2007.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2007.

*Le président-directeur général de la
RATP,
M. Mongin*